

POLITIQUE DE PROTECTION DES ADULTES DE L'ITF

Dans le cadre de son objectif déclaré d'« assurer la croissance et la viabilité à long terme du tennis » l'ITF (International Tennis Federation) accorde une grande importance à la protection et nous estimons que chacun - compétiteur, officiel, administrateur ou bénévole - a le droit de pratiquer le tennis dans un environnement sûr et inclusif.

Nous nous engageons à promouvoir une culture dans laquelle les responsabilités en matière de protection et les procédures de signalement des problèmes sont largement comprises et intégrées dans tous les événements et activités de l'ITF. La protection doit être le fil conducteur de nos valeurs fondamentales afin que chacun, à tous les niveaux du jeu, puisse continuer à vivre une expérience positive dans le tennis.

La présente Politique définit nos normes relatives à la protection des Adultes et nos attentes à l'égard de tous les membres de l'ITF et de toutes les personnes participant à ses activités.



David Haggerty
Président de la ITF

Sommaire:	Page
1. INTRODUCTION	2
2. NOTRE ENGAGEMENT	3
3. DEFINITIONS	3 - 4
4. PROTECTION DES ADULTES DANS LE MONDE DU TENNIS	4
5. PORTÉE	4 - 5
6. PRINCIPES FONDAMENTAUX	5
7. LÉGISLATION ET ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION	5 - 6
8. TRAVAILLER ENSEMBLE POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DANS LE MONDE DU TENNIS À L'INTERNATIONAL	6 - 7
9. RÉVISION	7
10. UN RECRUTEMENT PLUS SÛR	7
11. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ITF EN MATIÈRE DE PROTECTION	7 - 9
12. PARTICIPANTS HANDICAPÉS AU TENNIS	9 - 10
13. TENNIS FAUTEUIL	10
14. LES TOURNOIS ET ÉVÈNEMENTS DE L'ITF	10
15. PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS PARTICIPANT DANS DES ENVIRONNEMENTS POUR ADULTES	11
16. FORMATION À LA PROTECTION	11
17. LE CODE DE CONDUITE DE L'ITF EN MATIÈRE DE PROTECTION	11 - 13
18. CATÉGORIES DE MALTRAITANCE ET DE MAUVAISES PRATIQUES	13 - 16
19. IDENTIFIER LES FORMES DE MALTRAITANCE ET LES MAUVAISES PRATIQUES	16 - 17
20. FAIRE DE LA PROTECTION UNE AFFAIRE PERSONNELLE ET CRÉER UNE CULTURE DE L'ÉCOUTE	17
21. PROCÉDURE À SUIVRE SUITE À LA RÉVÉLATION D'INFORMATIONS	17 - 18
22. OBLIGATION DE SIGNALLEMENT DES PROBLÈMES DE PROTECTION	18 - 20
23. CONSENTEMENT ET PARTAGE D'INFORMATIONS	20 - 21
24. QU'ADVENT-IL DE MON RAPPORT ?	21
25. PROTECTION DES DONNÉES ET PARTAGE D'INFORMATIONS	21 - 22
26. SOUTIEN ET SUPERVISION EN MATIÈRE DE PROTECTION	22
27. PLAN DE GESTION DES CRISES	22
28. POLITIQUE DE LANCEMENT D'ALERTE	23

1. INTRODUCTION

Qu'entend-on par protection ?

La protection (ou sauvegarde) désigne les actions entreprises par les personnes et les organisations pour promouvoir ensemble le bien-être de tous les participants et prévenir et éliminer les risques de blessure ou d'atteinte à leur santé et leur développement. Tous les participants doivent favoriser une prise en charge sûre et efficace et, le cas échéant, prendre des mesures positives pour prévenir les préjudices. La protection est la responsabilité de chacun.

La Protection regroupe des actions ou activités requises pour garantir la sécurité d'un Adulte ayant subi, risquant de subir ou subissant un préjudice important. Elle implique généralement de signaler tous incidents et préoccupations, parfois en urgence, aux Autorités légales, comme la police ou les Agences gouvernementales, afin de garantir la protection des Adultes.

2. NOTRE ENGAGEMENT

La Federation Internationale de Tennis (l'ITF) s'engage à protéger tous les Adultes participant aux tournois, événements, projets et programmes de tennis qu'elle organise ou homologue et rejette toute forme de harcèlement, de maltraitance, de violence et d'exploitation. Intégrer les meilleures pratiques de protection dans toutes les activités est essentielle pour atteindre notre ambition d'« offrir le tennis aux générations futures ».

3. DEFINITIONS

- Maltraitance : tout acte ou tout défaut d'action qui conduit un Enfant ou un Adulte à subir un Préjudice (voir les Politiques de protection de l'ITF pour plus d'informations).
- Adulte : toute personne âgée de 18 ans et plus.
- Enfant/Enfants : toute personne âgée de moins de 18 ans.
- Code : Codes de conduite de l'ITF en matière de Protection, tels que définis dans la Politique de protection de l'enfance de l'ITF et la Politique de protection des Adultes de l'ITF.
- Personne concernée : toute personne liée par les Politiques de protection de l'ITF.
- Harcèlement : tout comportement indésirable portant atteinte à la dignité d'une personne ou créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou délétère.
- Préjudice : impacts ou conséquences négatifs découlant d'un Harcèlement, d'une Maltraitance, de mauvaises pratiques ou d'un autre comportement inapproprié de la part d'une personne.
- Tribunal indépendant (ou « Tribunal ») : tribunal indépendant et impartial nommé et fonctionnant conformément aux Règles de procédure régissant les affaires portées devant un Tribunal indépendant saisi en vertu des Règles de l'ITF, qui est habilité à statuer sur les litiges, contestations, appels et autres questions qui lui sont soumises en vertu des Règles de l'ITF.
- ITF : la Federation Internationale de Tennis, instance dirigeante du tennis au niveau mondial.
- Compétitions de l'ITF : tout circuit, tournoi ou événement de tennis détenu, géré et/ou homologué par la Federation Internationale de Tennis.
- Comité d'arbitrage interne de l'ITF (« CAI » or « Comité ») : comité composé de membres désignés par l'ITF, nommé et fonctionnant conformément aux Règles de procédure régissant les affaires portées devant un CAI réuni en vertu des Règles de l'ITF, qui est habilité à statuer sur les litiges, contestations, appels et autres questions qui lui sont soumises en vertu des Règles de l'ITF.
- Règles de l'ITF : règles, règlements, codes et politiques de l'ITF (tels que modifiés périodiquement).
- Politiques de protection de l'ITF : regroupe la Politique de protection de l'enfance de l'ITF et la Politique de protection des Adultes de l'ITF.
- ITIA : International Tennis Integrity Agency (Agence internationale pour l'intégrité du tennis).
- FN : Fédérations nationales.
- Police : fait référence à la police ou aux services de l'ordre chargés de la prévention et de la détection de la criminalité, qu'ils soient nationaux ou internationaux (Interpol par exemple).
- Suspension provisoire : interdiction temporaire de participer à l'ensemble ou à certaines des activités de tennis de l'ITF, imposée en vertu de la section 5 des ITF Safeguarding and Case Management Procedures (SCMP ou Procédures de protection et de gestion de cas de l'ITF).
- AR : Associations régionales.
- Comité de protection : Comité de protection indépendant et impartial nommé et fonctionnant conformément aux Règles de procédure du Comité de protection.
- Sanction : suspension (provisoire ou autre), inéligibilité, mesure(s), condition(s), exigence(s), sauvegarde, et/ou autre ordre ou conséquence relatif à une Personne concernée (telle que définie ci-dessous) imposée à la suite de problèmes de protection (ou de problèmes connexes) et conformément à une procédure disciplinaire ou de conduite, ou en vertu d'un code de conduite, d'une politique ou de procédures disciplinaires ou de protection (de l'ITF ou autre).

- Autorités légales : toute autorité, agence ou organisme similaire doté de pouvoirs légaux ou accordés par le gouvernement en matière de protection, de bien-être et/ou de sauvegarde des personnes (qu'il s'agisse d'enfants ou autres).
- Violence : désigne « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ». (Article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant).

4. PROTECTION DES ADULTES DANS LE MONDE DU TENNIS

L'ITF reconnaît son devoir de protéger les participants adultes dans les différents tournois, événements, projets et programmes qu'elle organise ou sanctionne.

La mise en œuvre de la protection doit être pratique et adaptée aux adultes dans tous les environnements, en reconnaissant que la vulnérabilité au risque de préjudice dans le tennis adulte peut varier en raison de la diversité démographique des participants.

La vulnérabilité est un état changeant et contextuel qui peut avoir un effet négatif sur toute personne, et en particulier sur les personnes souffrant d'un handicap physique ou d'une maladie diagnostiquée telle que la démence, de troubles de l'apprentissage ou de problèmes d'alphabétisation, ou sur les personnes souffrant d'un trouble mental durable ou temporaire tel que l'anxiété ou la dépression. Parmi les autres facteurs affectant la vulnérabilité dans le tennis adulte peuvent figurer les blessures physiques à long ou à court terme, un déséquilibre des rapports de force dans les relations, la maturité cognitive et émotionnelle, la susceptibilité aux influences négatives, le développement physique et l'éducation.

Certains participants adultes peuvent être confrontés à des problématiques personnelles en dehors du tennis, telles que la violence domestique, la pauvreté, la toxicomanie, le sans-abrisme, l'instabilité politique et l'exclusion sociale, qui peuvent également avoir un impact sur la vulnérabilité et limiter la capacité d'une personne à faire face à d'autres situations défavorables. Par conséquent, le terme « vulnérable » peut s'appliquer à tout moment à un adulte ou à sa situation personnelle.

Le harcèlement et la maltraitance englobent toute une série d'actes, qui vont de conduites délibérées aux manquements à l'obligation d'agir dans l'intérêt du bien-être de l'Adulte, susceptibles de causer un Préjudice.

Lorsque des mesures positives s'imposent pour protéger un Adulte, il sera tenu compte de son avis, ses souhaits, ses sentiments et ses croyances au moment de décider des mesures à prendre, et son consentement sera nécessaire pour que les mesures soient mises en place. C'est ce qu'on appelle « personnaliser la protection » pour les Adultes susceptibles d'être vulnérables à un risque de Préjudice. Dans des circonstances exceptionnelles, des informations peuvent être partagées même si l'Adulte n'a pas donné son consentement.

L'ITF s'efforcera d'inculquer une culture de la protection qui crée des environnements sûrs et inclusifs à tous les niveaux du jeu.

5. PORTÉE

Une **Personne concernée** est liée par la présente politique de protection et se définit comme toute Adulte qui :

- reçoit une accréditation pour un tournoi, un événement ou une activité de tennis organisé ou homologué par l'ITF, et/ou y concourt, y entraîne, y officie, y travaille ou y participe de toute autre manière ;

- est titulaire d'une inscription IPIN valide pour s'inscrire ou participer à un tournoi de tennis de l'ITF et/ou participe à un tournoi, un événement ou une activité de tennis organisé ou homologué par l'ITF (« Joueur ») ;
- est un parent, un tuteur légal ou un accompagnateur d'un Joueur ;
- est un coach, un entraîneur, un manager, un agent, un membre d'équipe, un membre du staff médical ou paramédical, un thérapeute ou toute autre Personne qui soutient, traite, assiste ou travaille avec un Joueur participant ou se préparant à participer à un tournoi, un événement ou une activité de tennis organisé ou homologué par l'ITF ;
- fréquente, réside, est employé ou engagé de quelque manière que ce soit dans un Centre régional de formation de l'ITF pour y fournir des services ;
- participe à une Équipe de compétition de l'ITF en quelque qualité que ce soit ;
- est un(e) employé(e) de l'ITF ou un consultant nommé par l'ITF ;
- détient une certification ou qualification d'Entraîneur ou d'Arbitre de l'ITF ou reconnue par l'ITF ;
- assiste, à titre onéreux ou non, à des tournois, événements ou activités de l'ITF ;
- agit en qualité de sous-traitant ou bénévole de l'ITF ; ou
- est impliquée dans l'administration ou la préparation d'un tournoi, d'un événement ou d'une activité de l'ITF.

Chacune des Personnes concernées susmentionnées est réputée, comme condition de sa participation aux activités décrites ci-dessus, avoir accepté d'être liée par la présente Politique et s'être soumise à l'autorité de l'ITF pour faire appliquer la présente Politique, y compris les conséquences en cas de non-respect de celle-ci, et à la compétence des instances d'audience identifiées dans les ITF Safeguarding and Case Management Procedures pour connaître et statuer sur les affaires et les recours introduits au titre de la présente Politique.

6. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Nos principes fondamentaux de protection témoignent d'une responsabilité collective et individuelle en matière de protection dans le monde international du tennis et de promotion du bien-être de tous les participants, comme suit :

- Le bien-être de chaque Enfant est de la plus haute importance.
- La protection est la responsabilité de chacun.
- Tous les participants, quels que soient leur couleur, race, nationalité, origine ethnique ou nationale, âge, sexe, orientation sexuelle, handicap ou religion, ont le droit d'être protégés contre le harcèlement, la maltraitance, la violence, l'exploitation et les mauvaises pratiques.
- Tous les participants ont le droit de participer, de s'amuser et de s'épanouir grâce au tennis, dans un environnement sûr et inclusif, exempt de toute forme de harcèlement, de maltraitance, de violence, d'exploitation et de mauvaises pratiques.
- Tous les participants doivent se sentir en sécurité, respectés et valorisés dans l'ensemble de nos activités et de nos engagements.
- Toutes les Personnes concernées doivent être attentives aux signes de maltraitance et de négligence et signaler leurs inquiétudes afin que tous les participants puissent bénéficier d'une protection efficace.

7. LÉGISLATION ET ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION

L'ITF est une organisation internationale dont le siège se situe au Royaume-Uni. À ce titre, le cadre juridique de la présente politique est conforme à la législation britannique. La présente politique s'applique à toutes les Personnes concernées définies au Point 5 ci-dessus.

La Charte internationale des droits de l'homme regroupe la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (**DUDH**) et les Pactes internationaux adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies en 1966

(Pactes internationaux). La Charte internationale des droits de l'homme énonce les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels auxquels chacun peut prétendre et a été ratifiée par les gouvernements de nombreux pays. Le système des droits de l'homme des Nations unies utilise différents mécanismes de suivi des garanties d'accès à ses droits mises en place à travers le monde. De nombreux Articles de la DUDH et des Pactes internationaux étayent les Principes fondamentaux et les dispositions énoncés dans la présente Politique de protection.

La majorité des tournois, événements, activités et engagements de l'ITF sont internationaux. les pays d'accueil disposent de leur propre législation Les Personnes concernées doivent se conformer au droit pénal en vigueur dans le pays lorsqu'elles travaillent dans le cadre de tournois, d'événements et d'autres activités de tennis homologués par l'ITF. Le droit pénal applicable aura priorité sur les dispositions énoncées dans la présente politique.

En vertu de la Constitution 2025 de l'ITF, l'ITF se doit de respecter, promouvoir et prendre en compte la sécurité et le bien-être des participants au sport, et notamment des enfants et des adultes vulnérables ; (Article 2.2.7).

Chaque Fédération nationale membre (FN) doit intégrer dans ses propres règles des politiques locales de protection équivalentes en substance à la présente Politique de protection des Adultes de l'ITF. Chaque Association régionale (AR) doit mettre en œuvre et faire appliquer des politiques équivalentes en substance à la présente Politique de protection des Adultes de l'ITF.

L'ITF a le pouvoir de reconnaître et d'accepter les décisions prises par les FN membres et les AR dans le cadre de leurs politiques de protection locales. Les FN et les AR doivent également reconnaître et faire appliquer toute décision de protection prise par l'ITF et/ou une autre FN/AR si l'ITF l'exige.

8. TRAVAILLER ENSEMBLE POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DANS LE MONDE DU TENNIS À L'INTERNATIONAL
La présente Politique de protection a pour objectif de renforcer la sécurité de toutes les Personnes concernées. La présente Politique de protection n'est pas destinée à remplacer ou à interférer avec toute question relative au Code de conduite sur le court qui peut être traitée par les Officiels désignés dans le cadre des règles de tennis pertinentes. L'ITF reconnaît toutefois que des problèmes liés à la protection peuvent également survenir pendant des activités sur le court et, le cas échéant, seront soumis aux dispositions énoncées dans la présente politique et, si nécessaire, dans les ITF Safeguarding and Case Management Procedures (SCMP).

La collaboration est à la base de nombreux aspects de la protection des Enfants et des Adultes. L'ITF travaillera en partenariat avec les autorités policières et légales internationales, les AR et les FN, la WTA, l'ATP, l'ITIA et d'autres instances dirigeantes du tennis ou du sport pour veiller à ce que le tennis soit un sport sûr et inclusif pour tous les Enfants et Adultes dans le monde entier.

Dans cette optique, l'ITF encourage tous les partenaires à :

- Adopter et démontrer leur engagement à l'égard de la présente Politique (ou d'une politique équivalente) et mettre en œuvre leurs propres procédures de protection conformes aux principes décrits dans la présente Politique ;
- lancer et mener des enquêtes sur les allégations de maltraitance et de mauvaises pratiques à l'encontre d'Enfants et d'Adultes dans le monde du tennis conformément à leur législation nationale et aux règles du tennis ;
- signaler à la Safeguarding Team (Équipe de protection) de l'ITF toute infraction présumée à la présente Politique et travailler en collaboration avec le Safeguarding Manager (Responsable de la

- protection) de l'ITF sur les questions liées à la protection devant faire l'objet d'investigations pour s'assurer que ces investigations sont menées rapidement et de manière appropriée, pour éviter les chevauchements ou la fragilisation des procédures de collecte de preuves et pour gérer tout risque supplémentaire de préjudice pour les Enfants et les Adultes dans le tennis ;
- partager des informations en signalant à la Safeguarding Team de l'ITF **toutes les personnes** faisant l'objet d'une enquête (pénale ou disciplinaire par l'instance dirigeante), d'une suspension provisoire ou d'une sanction pour tout comportement fautif, maltraitance ou mauvaise pratique lié à la protection des Enfants et des Adultes ;
 - accepter formellement, coordonner et communiquer, après avoir fait preuve de la diligence nécessaire, la réciprocité potentielle d'une Suspension provisoire imposée à toute personne faisant l'objet d'une enquête (pénale ou disciplinaire) ou d'une Sanction imposée à la suite d'une enquête relative à la protection des Enfants et des Adultes entre l'ITF, les AR, les FN, la WTA, l'ATP, l'ITIA ou toute autre instance dirigeante du sport ;
 - reconnaître, respecter et mettre en œuvre toute décision prise à l'encontre d'une personne sous son autorité en vertu de la présente Politique.

9. RÉVISION

La présente Politique et les politiques associées seront réexaminées chaque année, à moins qu'un incident, une nouvelle législation, des orientations statutaires ou des recommandations relatives aux affaires de protection n'indiquent qu'un réexamen intermédiaire serait nécessaire. La présente Politique pourra être consultée ou téléchargée sur le site Internet de l'ITF.

10. UN RECRUTEMENT PLUS SÛR

L'ITF applique une Politique de recrutement plus sûr et s'engage à garantir que les Personnes concernées qui sont recrutées par l'ITF pour travailler avec des groupes vulnérables dans tous les aspects de l'activité tennis de l'ITF sont dûment qualifiées pour ce rôle. Cela signifie que, le cas échéant, lesdites personnes devront faire l'objet d'une vérification de leur casier judiciaire par le Disclosure and Barring Service au niveau Enhanced et/ou Barred au Royaume-Uni (ou d'une vérification équivalente, dans leur pays d'origine, de leurs antécédents judiciaires à l'international) avant d'être autorisés à travailler. Les Personnes concernées bénéficieront d'une formation sur la protection adaptée à leur engagement et devront comprendre leurs responsabilités en matière de protection des Enfants et Adultes.

Si des organismes ou partenaires tiers proposent des activités, des tournois et des événements de tennis au nom de l'ITF, lesdits organismes doivent s'engager à respecter la Politique de protection de l'ITF et les normes minimales de protection. Ces normes seront énoncées dans des orientations avant la mise en œuvre et pourront être mentionnées dans tout contrat ou accord de niveau de service.

11. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ITF EN MATIÈRE DE PROTECTION

Le Senior Safeguarding Lead (Responsable principal de la protection)

Le Senior Safeguarding Lead :

- est un membre expérimenté du personnel exécutif qui veille activement à la protection et au réexamen régulier des politiques et procédures de protection de l'ITF par le Conseil d'administration de l'ITF ;
- assume la responsabilité stratégique de veiller à ce que des lignes de communication efficaces soient maintenues entre le Comité et le personnel de l'ITF assumant une responsabilité stratégique et/ou opérationnelle spécifique en matière de protection ;
- demande des ressources adéquates pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des pratiques de protection ;

- veille à ce que le personnel de l'ITF qui assume une responsabilité stratégique et/ou opérationnelle spécifique en matière de protection ait accès à des conseils, à un soutien et à une supervision professionnelle régulière et réfléchie ;
- est responsable de la planification stratégique en matière de protection au sein de l'ITF.

Le Safeguarding Manager

Le Safeguarding Manager :

- assume la responsabilité générale de la mise en œuvre de la Politique et des procédures pertinentes dans toute l'organisation, y compris la mise en place de structures solides de signalement et de gestion de cas ;
- est chargé de coordonner la réponse de l'ITF aux enquêtes portant sur toutes les affaires de protection avec la police et les autorités légales et de mener des enquêtes sur les infractions présumées à la présente Politique ;
- est responsable du recrutement, de la formation et de l'éducation des Designated Safeguarding Officers (Agents de protection désignés) de l'ITF et apporte un soutien en matière de gestion des incidents ou des cas aux personnes ayant des responsabilités à assumer en matière de protection au sein des Fédérations nationales ou des Associations régionales ;
- est responsable de la promotion et de l'éducation à la protection de toutes les Personnes concernées ;
- travaille en étroite collaboration avec les RH pour garantir le Recrutement sûr et la formation de tout le Personnel de l'ITF déployé pour travailler avec des Enfants dans le cadre d'une activité de l'ITF ;
- participe activement à l'examen des antécédents judiciaires au Royaume-Uni et à l'international dans lesquels on retrouve des infractions pénales ou des informations en lien avec la protection ;
- assume la responsabilité générale de la protection dans l'ensemble de l'organisation, y compris de l'élaboration de dispositions solides en matière de protection et de bien-être pour les programmes en place en dehors du siège londonien, tels que dans les Centres régionaux de formation de l'ITF et les Équipes de compétition de l'ITF ;
- encourage la protection dans tous les domaines d'activité de l'ITF, tels que dans les Circuits de tennis internationaux de l'ITF, les autres Circuits de tennis de l'ITF, les Compétitions internationales par équipes de l'ITF et les activités du Département de développement de l'ITF, en collaborant étroitement avec toutes les parties prenantes internes et externes afin de veiller à l'intégration de la protection ;
- bénéficie d'une formation et d'une qualification adéquates pour exercer les fonctions nécessaires pour assurer en permanence la sécurité et la protection des Enfants et des Adultes en fournissant une formation, des conseils et un soutien par différents moyens sur les réseaux de communication de l'ITF.

ITF Safeguarding Team

La Safeguarding Team de l'ITF est composée de membres du personnel de l'ITF dûment formés et chargés de la mise en œuvre de la présente Politique et des procédures qui s'imposent dans toute l'organisation, y compris les structures de signalement et de gestion de cas.

Ses responsabilités seront les suivantes :

- dispenser une formation, des conseils et un soutien par différents moyens sur les réseaux de communication de l'ITF ;
- en l'absence du Safeguarding Manager, apporter un soutien en matière de gestion des incidents ou des cas aux personnes ayant des responsabilités à assumer en matière de protection au sein des Fédérations nationales ou des Associations régionales ;
- participer aux enquêtes sur les affaires graves en matière de protection en collaboration avec la police et les autorités légales et aux enquêtes sur les infractions présumées à la présente Politique ;
- encourager le développement d'une fonction dédiée au bien-être des joueurs ;

- gérer les Registres de Recrutement sûr pour le Développement de la main-d'œuvre de l'ITF et la formation de tout le Personnel de l'ITF déployé pour travailler avec des Enfants ;
- gérer les vérifications des antécédents judiciaires au Royaume-Uni et à l'international.

Les Designated Safeguarding Officers

Les Designated Safeguarding Officers (DSO) dûment formés peuvent combiner ce rôle avec d'autres fonctions afin de soutenir la politique, en :

- faisant office de premier point de contact pour les questions de protection lors de tournois, événements ou activités de l'ITF ;
- identifiant et gérant les risques liés à la protection avant et pendant ces tournois, événements ou activités ;
- faisant office de premier point de contact pour répondre aux incidents et préoccupations signalés en matière de protection.

Un Designated Safeguarding Officer peut être un membre de la Safeguarding Team de l'ITF, un membre du personnel de l'ITF ou une personne désignée au niveau local pour agir au nom de l'ITF dans le cadre d'un tournoi, d'un événement ou d'une activité spécifique.

Directeurs exécutifs, Chefs de département et Cadres supérieurs

La direction et les personnes chargées du recrutement, de la sélection et de la formation du personnel ont des responsabilités particulières en ce qui concerne la politique, les procédures et les systèmes de protection. Les Directeurs exécutifs et leur personnel d'encadrement sont chargés de veiller au respect des règles de l'ITF en matière de protection, de recrutement sûr et de pratiques de travail sûres dans le cadre de leurs activités quotidiennes au sein de leurs départements et de leurs projets respectifs.

Toutes les Personnes concernées

L'ITF attend de toutes les Personnes concernées qu'elles s'engagent à respecter la présente Politique dans le cadre de leurs fonctions, notamment en :

- Proposant un environnement sûr à tous les participants ;
- Identifiant les personnes susceptibles d'avoir besoin d'une aide supplémentaire ou qui subissent ou risquent de subir des préjudices ;
- Prenant immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les participants contre des préjudices ;
- Signalant tout incident ou préoccupation concernant la protection ;
- Coopérant avec la police, les autorités légales et/ou le Safeguarding Manager de l'ITF et les Designated Safeguarding Officers, pour traiter les problèmes.

12. PARTICIPANTS HANDICAPÉS AU TENNIS

En vertu de la loi britannique sur l'égalité de 2010 (UK Equality Act 2010), une personne qui présente une déficience physique ou mentale ayant un effet négatif « important » et « à long terme » sur sa capacité à mener à bien ses activités quotidiennes normales est considérée comme handicapée. Les participants handicapés peuvent avoir des besoins supplémentaires du fait de leur handicap.

Il appartient aux Personnes concernées qui organisent des activités de tennis pour l'ITF de s'assurer que ces besoins soient reconnus dans les environnements de tennis et qu'il y soit procéder aux ajustements raisonnables nécessaires pour protéger ces participants pendant la durée de l'activité.

Étant donné qu'un handicap n'est pas toujours immédiatement évident ou visible, il convient de réunir des informations sur les handicaps avant que les participants handicapés puissent prendre part à quelque activité que ce soit. Ces informations doivent être traitées dans la plus stricte confidentialité (conformément aux

politiques et procédures de l'ITF en matière de protection des données) et partagées uniquement avec les Personnes concernées responsables de la sécurité et du bien-être des participants handicapés.

13. TENNIS FAUTEUIL

La mission de l'ITF au regard du tennis fauteuil est de donner aux athlètes en fauteuil roulant la possibilité de jouer et de concourir à tous les niveaux du sport. En tant que telle, la présente Politique s'appliquera à toutes les activités de tennis fauteuil de l'ITF et doit être lue conjointement avec les Règles du tennis fauteuil et les Règles de classement de l'ITF.

L'ITF peut publier d'autres directives en matière de meilleures pratiques de protection sur des questions comme la supervision, l'accessibilité, le transport, les déplacements, l'hébergement, les installations de jeu, l'environnement du tournoi et les programmes afin de garantir un niveau de prise en charge approprié de tous les joueurs, y compris les joueurs de tennis en fauteuil roulant.

14. LES TOURNOIS ET ÉVÈNEMENTS DE L'ITF

Selon la Section 7 ci-dessus, toutes les Associations régionales et Fédérations nationales sont tenues de mettre en œuvre leurs propres politiques et procédures de protection, conformément à la législation nationale en matière de protection et aux règles du tennis en vigueur sur le territoire d'accueil.

En cas de présomption de harcèlement ou de maltraitance d'une Personne concernée lors d'un tournoi ou d'un événement de l'ITF, l'ITF encouragera la Fédération nationale et/ou l'Association régionale concernée à enquêter et à déterminer en premier lieu si la présomption est fondée en mettant en œuvre les politiques et procédures locales de protection applicables et l'aidera en ce sens. En l'absence de telles politiques et procédures, ou pour l'une des raisons énoncées à la Section 25 ci-dessous, il appartiendra à l'ITF de veiller à ce que tous les problèmes de protection fassent l'objet d'une enquête, d'un blâme et d'une Sanction, le cas échéant.

Un Designated Safeguarding Officer (ou **DSO**) sera nommé au niveau local sur tous les tournois et événements de l'ITF ; il sera chargé de traiter tous les incidents ou problèmes liés à la protection. Les coordonnées du DSO figureront sur la Fiche d'information du tournoi avant l'arrivée des joueurs.

La présente Politique doit être lue parallèlement aux Exigences organisationnelles et aux Règles de chaque circuit ou compétition de l'ITF.

Les Évènements du Comité international olympique (CIO) et Comité international paralympique (CIP)

Le CIO et le CIP reconnaissent l'International Tennis Federation comme l'instance dirigeante du tennis au niveau mondial. L'ensemble des statuts, pratiques et activités de l'ITF doivent être conformes à la Charte olympique et au manuel du CIP. L'ITF est chargé du contrôle et de la direction, tout en conservant son indépendance dans la gouvernance du tennis aux Jeux olympiques et du tennis fauteuil aux Jeux paralympiques.

Le **Cadre du CIO pour Protéger les Athlètes et les autres Participants du Harcèlement et des Abus et la Procédure de Signalement du CIP au moment des Jeux couvrant les Jeux paralympiques** seront respectivement en vigueur pendant toute la durée des Jeux olympiques et paralympiques pour protéger les participants à ces événements. Un DSO de l'ITF traitera, en étroite collaboration avec le Safeguarding Officer désigné par le CIO/CIP, tous les incidents ou problèmes de protection signalés en relation avec le tennis ou le tennis fauteuil aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques.

Lorsqu'un cas de harcèlement ou de maltraitance impliquant des Personnes concernées est présumé avoir eu lieu l'incident doit être résolu par la procédure appropriée prévue par les Règles.

15. PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS PARTICIPANT DANS DES ENVIRONNEMENTS POUR ADULTES

Les enfants de moins de 18 ans qui s'inscrivent dans le cadre de leur participation dans un environnement de tennis majoritairement Adulte peuvent être exposés à des violences et à l'exploitation sexuelle(s) en raison d'un déséquilibre dans les rapports de force.

Pour faire face à ce risque, l'ITF applique la doctrine de la « Relation de confiance ». Cette disposition vise à protéger les Enfants âgés de moins de 18 ans qui, même s'ils sont légalement en capacité de consentir à une activité sexuelle, s'inscriraient dans une relation de maltraitance du fait d'un déséquilibre entre les rapports de force en présence constitutive d'une infraction au Code de conduite en vertu de la Politique de protection de l'enfance de l'ITF.

La Politique de protection de l'enfance de l'ITF définit l'approche de l'ITF de façon à ce qu'elle protège tous les Enfants participant à une activité de tennis, y compris dans un environnement constitué majoritairement d'Adultes.

16. FORMATION À LA PROTECTION

Il est important que les Personnes concernées travaillant à l'ITF ou pour l'ITF reçoivent une formation en matière de protection et de sensibilisation à un niveau correspondant à leur rôle. Cela permettra aux Personnes concernées de reconnaître les signes possibles de maltraitance, de négligence et de mauvaises pratiques et de comprendre ce qu'il faut faire en cas d'inquiétude.

En particulier :

- Les nouveaux membres du personnel recevront un briefing de la Safeguarding Team pendant leur période d'intégration, qui comprendra une familiarisation avec les politiques et procédures de l'ITF en matière de protection.
- Toutes les Personnes concernées bénéficieront d'une formation à la protection dans le cadre de leurs fonctions.
- Des formations de remise à niveau ou des mises à jour en matière de protection seront organisées chaque année et pourront être dispensées en ligne.
- Les Personnes concernées assumant le rôle de Designated Safeguarding Officers recevront une formation complémentaire.
- Les dossiers de formation et de développement du personnel seront conservés par la Safeguarding Team.

17. LE CODE DE CONDUITE DE L'ITF EN MATIÈRE DE PROTECTION

Pour pouvoir garantir que tous les Adultes vivent une expérience positive et sûre dans le monde du tennis, toutes les Personnes concernées doivent connaître et respecter le Code de conduite de l'ITF en matière de Protection afin de pouvoir adopter des comportements positifs et assurer la sécurité de tous les participants. Adhérer aux principes d'une pratique professionnelle plus sûre réduira également le risque d'allégations de maltraitance et de négligence.

Toute Personne concernée qui ne remplit pas ses obligations ou qui enfreint le présent Code de conduite en matière de Protection sera considérée comme ayant enfreint la présente politique et sera soumis aux dispositions des SCMP de l'ITF.

A. Les Personnes concernées doivent :

- i. adopter des comportements positifs en faisant preuve notamment de bonnes manières, de respect, de fair-play et d'esprit sportif ;
- ii. veiller à ce que la sécurité et le bien-être de tous les participants soient la priorité ;
- iii. créer des environnements sûrs et inclusifs dans le tennis ;

- iv. écouter attentivement les Adultes, en particulier ceux qui pourraient être en danger, pour connaître leurs besoins, leurs souhaits, leurs idées et leurs préoccupations, et les prendre au sérieux ;
- v. fixer et maintenir des limites professionnelles et reconnaître l'existence d'un déséquilibre dans les rapports de force et leurs responsabilités dans la Relation de confiance ;
- vi. travailler dans des environnements ouverts où chaque session peut être observée et interrompue et surveillée par d'autres personnes ;
- vii. utiliser le contact physique dans un environnement ouvert uniquement avec l'accord du participant et si cela est nécessaire dans un contexte sportif justifié (par exemple, entraînement au tennis ou appréciation d'une blessure) ;
- viii. entretenir des relations ouvertes, transparentes et professionnelles avec tous les participants, y compris lors de communications en ligne ;
- ix. ne pénétrer dans les vestiaires que si cela est nécessaire au cours de l'entraînement ou de la compétition, ou en cas d'urgence ou de problèmes de sécurité ;
- x. ne pénétrer dans le logement d'une personne qu'avec son accord explicite ou en cas d'urgence ou de problèmes de sécurité ;
- xi. traiter tous les participants avec respect et équité ;
- xii. promouvoir l'équité ; Confronter et traiter avec fermeté tous les cas de harcèlement à l'égard d'un participant ;
- xiii. consigner par écrit tout incident ou blessure survenu(e), ainsi que les détails du traitement administré ou des mesures prises, en utilisant les formulaires officiels de déclaration d'accident et d'incident ;
- xiv. signaler tous les problèmes de protection à un membre de la Safeguarding Team de l'ITF ou à un DSO immédiatement ou dès que possible après la survenue d'un incident, en consignant les détails sur les formulaires officiels de l'ITF.

B. Les Personnes concernées ne doivent pas :

- i. adopter de comportement injuste ou contraire à la déontologie, et ne doivent notamment pas tenter de blesser, de mettre hors d'état de jouer ou de gêner intentionnellement un participant se préparant à participer à une activité ou une compétition de tennis ;
- ii. faire preuve de discrimination à l'égard d'un participant en raison de son handicap, de sa race, de son appartenance ethnique, de son sexe, de sa nationalité, de sa religion, de son âge ou de son orientation sexuelle ;
- iii. faire des avances sexuelles importunes à une personne ou avoir des contacts sexuels avec elle (y compris, sans que cela soit limitatif, par le biais d'une communication en ligne) ;
- iv. se livrer à du harcèlement ou à des violences sexuelles en faisant, par exemple, des avances importunes, des demandes de faveurs sexuelles ou par le biais d'autres comportements verbaux ou physiques de nature sexuelle (y compris, sans que cela soit limitatif, par le biais d'une communication en ligne) ;
- v. utiliser tout type d'images ou de contenus pornographiques, lubriques ou sexuellement explicites, y compris des photos, des vidéos, des enregistrements audio ou du texte pour harceler ou maltraiter toute personne ;
- vi. utiliser toute communication électronique pour envoyer à quiconque, sur des réseaux sociaux, des textos ou des messages au contenu inapproprié, de nature sexuelle ou préjudiciables de toute autre manière ;
- vii. profiter d'une Relation de confiance ou de l'exercice de toute autorité ou droit de supervision ou de contrôle pour servir des intérêts personnels, financiers ou commerciaux d'une manière qui cause ou serait susceptible de causer un préjudice aux intérêts supérieurs de toute personne ;
- viii. se livrer à un harcèlement verbal ou physique, à des brimades, à des menaces ou à un comportement maltraitant à l'égard de toute personne, qui lui causerait un préjudice émotionnel ou psychologique (y compris, sans que cela soit limitatif, par le biais d'une communication en ligne) ;

- ix. gifler, frapper, donner des coups de poing, des coups de pied ou utiliser tout autre type de violence, d'action ou d'activité qui cause ou peut causer des dommages physiques à une personne ;
- x. partager une chambre d'hôtel ou toute autre chambre dans un logement résidentiel avec tout Enfant dans le cadre d'un environnement de tennis si elles ont 18 ans ou plus, sauf si elles sont le parent ou tuteur légal de l'Enfant ;
- xi. négliger son devoir de diligence, entraver, empêcher ou influencer négativement de quelque manière que ce soit le traitement de toute allégation liée à la protection formulée à l'encontre d'une Personne concernée (y compris elle-même), ou agir de quelque manière que ce soit de manière à provoquer ou permettre qu'une allégation liée à la protection ne soit pas signalée, consignée ou suivie d'effet ;
- xii. ignorer ou entraver de quelque manière que ce soit, toute instruction ou demande émanant de l'ITF ou d'une personne désignée par l'ITF dans le cadre d'une enquête de l'ITF ou d'une enquête locale sur la protection ;
- xiii. se livrer à des représailles ou tenter de se livrer à des représailles à l'encontre de toute autre personne qui a) a signalé un incident ou fait part de préoccupations liées à la protection ou b) a participé à une enquête en matière de protection ou à une procédure ultérieure ;
- xiv. se conduire, en tant que Personne concernée, d'une façon susceptible de discréditer les circuits de l'ITF, les compétitions par équipes ou les événements organisés ou homologués par l'ITF, tout Joueur, officiel ou le monde du tennis en général.

18. CATÉGORIES DE MALTRAITANCE ET DE MAUVAISES PRATIQUES

La liste suivante des comportements ou des mauvaises pratiques ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle montre plutôt le type d'agissements qui peut poser un problème relevant de la protection, sachant que chaque cas reste unique.

Mauvaise pratique – Comportement d'une Personne concernée qui n'est pas à la hauteur des normes requises par l'ITF et qui peut être en infraction avec le Code de conduite de l'ITF en matière de protection. Une mauvaise pratique peut ne pas être immédiatement dangereuse ou intentionnellement préjudiciable à l'Enfant, mais peut entraîner un risque de préjudice et est susceptible de donner le mauvais exemple.

Parmi les exemples de mauvaises pratiques, on peut citer le fait de ne pas offrir un cadre d'entraînement ou de compétition sûr, de ne pas accorder l'attention ni exercer la vigilance requise à l'égard des joueurs pendant leur participation ou le manque de supervision en dehors du court, des méthodes d'entraînement inappropriées, l'utilisation inappropriée d'Internet et de la communication en ligne via les plateformes et les réseaux sociaux, le fait de travailler avec des Enfants ou dans un environnement de tennis sous l'effet de drogues ou d'alcool, le fait de fumer, de jurer ou d'adopter un comportement agressif devant d'autres personnes.

Catégories de maltraitance – Le terme de maltraitance englobe toute une série de mauvais traitements délibérés, de comportements ou d'omissions de la part d'une Personne concernée qui n'agit pas de manière appropriée pour protéger tous les participants dans le monde du tennis.

Auto-négligence – Ce terme recouvre un large éventail de comportements : négligence de son hygiène personnelle, de sa santé (ne pas prendre les médicaments prescrits ou refuser de soigner ses blessures) ou de son environnement, comme son logement personnel ou son hébergement. Un exemple extrême d'auto-négligence serait un comportement tel que la constitution de réserves.

Maltraitance physique – Acte visant à blesser physiquement une personne en la frappant, en lui donnant des coups de pied, en la secouant, en la projetant, en la brûlant, en la mordant, en l'ébouillantant, en l'étouffant, en la noyant, en l'empoisonnant, en faisant un mauvais usage de médicaments ou en lui causant

d'autres Préjudices. Dans un contexte sportif, des préjugés physiques ou des blessures peuvent également être causés par excessive, des méthodes d'entraînement excessives, inappropriées ou dangereuses ou le fait d'essayer de forcer un joueur ou un athlète blessé à participer à une compétition, entraînant de ce fait une aggravation de la blessure. Les blessures inexplicables ou les blessures sur des parties du corps qui ne sont pas accidentelles ou qui n'ont pu être causées que par une autre personne sont d'autres signes de maltraitance physique.

Violence sexuelle – Fait de forcer ou d'inciter une personne à prendre part à des activités sexuelles, y compris en recourant au harcèlement ou à la coercition. Ces activités peuvent impliquer un contact physique, y compris l'agression par pénétration (par exemple, le viol ou les actes sexuels oraux) ou des actes sans pénétration comme la masturbation, les baisers, les frottements, les attouchements inappropriés hors contact par des vêtements et le harcèlement sexuel tel que les taquineries et les insinuations à caractère sexuel.

les activités sans contact, comme l'exhibitionnisme, le fait de forcer ou d'inciter une personne à regarder ou à participer d'elle-même à la réalisation et au partage d'images indécentes (souvent appelé « sextage ») ou à s'auto-infliger des violences en direct et en ligne via une webcam ou à être témoin d'une activité sexuelle à laquelle la personne n'a pas consenti. La sextorsion est un type de chantage en ligne qui consiste à menacer une personne de partager des photos, vidéos ou informations à caractère sexuel la concernant si celle-ci n'envoie pas de l'argent et/ou ne se livre pas à un acte sexuel contraint en ligne.

Maltraitance émotionnelle – Fait de maltraiter de manière persistante une personne sur le plan émotionnel au point de provoquer des effets néfastes graves et persistants sur son bien-être mental et psychologique. La personne peut avoir le sentiment qu'elle ne vaut rien, qu'elle n'est pas aimée, qu'elle ne convient pas ou qu'elle n'est appréciée que dans la mesure où elle répond aux besoins d'une autre personne. Le contrôle coercitif est souvent renforcé par l'intimidation, les menaces, la violence verbale, l'isolement ou le fait d'être éloigné des services ou réseaux de soutien.

Elle peut prendre la forme d'attentes inadaptées par rapport à l'âge ou au développement d'une personne avec définition de niveaux de performance sportive qu'elle n'est manifestement pas en mesure d'atteindre, ce qui a pour effet de la culpabiliser et de l'humilier. Elle peut prendre la forme de harcèlement (y compris de harcèlement en ligne) et impliquer une peur constante des conséquences négatives lors des interactions, de l'entraînement ou de la compétition. La violence émotionnelle est presque toujours un facteur néfaste dans tous les autres types de violences et de maltraitance.

Négligence – Le fait de ne pas satisfaire, de manière persistante, les besoins physiques et/ou psychologiques fondamentaux d'un Enfant, ce qui peut entraîner une altération grave de sa santé ou de son développement. La négligence peut consister de ne pas :

- Fournir une alimentation, des vêtements, un abri et un chauffage adéquats ;
- Protéger contre tout préjudice ou danger physique ou émotionnel ;
- Assurer un accès adéquat à des services de santé, d'aide sociale ou d'éducation appropriés ;
- Assurer l'accès à des soins ou traitements médicaux appropriés.

Il peut également s'agir d'une négligence ou d'une absence de réponse aux besoins émotionnels fondamentaux d'une personne. Dans le tennis d'élite et les environnements sportifs, la négligence psychologique et émotionnelle peut être exacerbée par les réactions négatives des Personnes concernées (telles que l'équipe d'encadrement ou les parents) face à une performance de la part d'un joueur qu'elles estiment insuffisante.

Violence domestique et contrôle coercitif – Se dit de tout incident isolé ou série d'incidents impliquant des comportements contrôlants, coercitifs ou menaçants, de la violence ou de la maltraitance entre des personnes âgées de 16 ans ou plus qui sont ou ont été des partenaires intimes ou des membres de la famille, indépendamment de leur sexe ou de leur sexualité. Ces violences peuvent porter, sans toutefois s'y limiter, sur des aspects psychologiques, physiques, sexuels, financiers et émotionnels. Elles incluent les violences commises « au nom de l'honneur », les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, étant clairement stipulé que les victimes ne se limitent pas à un seul sexe ou à un seul groupe ethnique.

Un comportement coercitif se traduit par un acte ou une série d'actes d'agression, de menaces, d'humiliation et d'intimidation ou d'autres formes de maltraitance qui ont pour but de nuire à la victime, de la punir ou de l'effrayer. Il vise à soumettre une personne subordonnée et/ou à la rendre dépendante en l'isolant, en exploitant ses ressources et ses capacités à des fins d'enrichissement personnel, en la privant de son indépendance, de sa résistance et de ses moyens de fuite en régissant son comportement quotidien.

Injures discriminatoires - Injures qui se focalisent sur une différence, réelle ou perçue, qui a notamment trait à la couleur, la race, la nationalité, l'origine ethnique ou nationale, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou la religion, qui sont des caractéristiques protégées par la loi sur l'égalité. Les comportements maltraitants peuvent inclure des formes de harcèlement, de représentation visuelle, de violence verbale ou physique.

Dans les cas graves, les injures discriminatoires peuvent constituer une infraction pénale perçue par la victime ou toute autre personne comme étant motivée par des préjugés, la discrimination ou la haine, ce que l'on appelle souvent « les infractions motivées par la haine ».

Maltraitance organisationnelle / institutionnelle – négligence et manque de soins au sein d'une institution ou d'un établissement de soins spécifique tel qu'un hôpital ou un centre de soins, par exemple, ou en relation avec des soins prodigués à domicile. Elle peut être ponctuelle ou constante. Elle peut prendre la forme d'une négligence ou de mauvaises pratiques professionnelles qui causent un préjudice et sont imputables à la structure, à des politiques, des procédures et des pratiques au sein d'un cercle ou d'une organisation.

Maltraitance matérielle ou financière – comprend le vol, la fraude, l'escroquerie sur internet, la coercition en rapport avec les affaires ou les accords financiers d'un Adulte, y compris en rapport avec des testaments, des biens, un héritage ou des transactions financières, ou l'utilisation malavisée ou le détournement de biens, de possessions ou d'avantages. Ces types d'abus dans le domaine du tennis pourraient concerner la rétention de prix, le prélèvement de commissions excessives par l'agent ou le représentant du joueur et l'offre de services inutiles tels que des voyages, des contrats d'assurance, du matériel et des équipements à des prix excessifs en échange d'une promesse d'appui ou de parrainage.

Esclavage moderne et exploitation

La traite des êtres humains est une forme moderne d'esclavage qui consiste à déplacer ou à recruter des personnes par la tromperie ou la coercition à des fins d'exploitation ou de profit commercial. Les individus sont recrutés, déplacés ou transportés, avant d'être exploités, forcés à travailler ou vendus. Les principales formes d'esclavage moderne sont : le travail forcé, la criminalité forcée, le mariage forcé, l'exploitation sexuelle, la servitude domestique. Dans un environnement sportif ou dans le monde du tennis, une personne peut être exploitée à des fins de violence sexuelle ou d'autres formes d'activités criminelles comme la maltraitance financière ou la corruption (trucage de matchs, par exemple).

Il existe d'autres définitions qui, bien qu'elles ne figurent pas dans la législation, sont également pertinentes en matière de protection des Adultes, à savoir :

Harcèlement en ligne ou cyberharcèlement – On parle de cyberharcèlement lorsqu'une personne se moque de manière répétée d'une autre personne en ligne ou s'en prend à plusieurs reprises à une autre personne par voie électronique ou par SMS, ou utilise des forums en ligne dans l'intention de nuire, porter préjudice, humilier ou isoler une autre personne. Cette pratique peut être utilisée pour commettre de nombreux types de harcèlement (comme le harcèlement sous forme d'insultes racistes, homophobes ou le harcèlement lié aux difficultés scolaires et aux handicaps), à la différence près que l'auteur du harcèlement utilise la technologie à ces fins au lieu de confronter sa victime en personne. Elle peut prendre la forme de menaces de violence à l'encontre d'une personne, de sa famille ou de ses amis, ou de messages, commentaires ou images insultant(e)s ou offensant(e)s sur les réseaux sociaux et d'autres méthodes en ligne. Les exemples de joueurs de tennis victimes de violences extrêmement pénibles à leur encontre par le biais du cyberharcèlement et du « trolling » sont nombreux. Ces violences sont souvent liées aux performances tennistiques d'un individu ou sont le fait de personnes mécontentes impliquées dans des jeux d'argent et des paris sur les résultats de matchs de tennis.

Crime entre amis - Le « crime entre amis » se définit, selon le Safety Net Project, comme une forme de crime dans lequel « des membres de la même communauté se lient d'amitié avec des personnes vulnérables dans l'intention de les exploiter et de profiter d'elles ». Il ne s'agit pas nécessairement d'un acte illégal, mais il a tout de même un effet négatif sur l'individu. Le crime entre amis est commis par une connaissance de l'Adulte, le plus souvent en privé. Ce comportement présente des similitudes avec le « grooming », qui consiste à entrer en relation pour gagner la confiance d'une victime. Ces dernières années, un certain nombre de Cas graves concernant des Adultes atteints d'un trouble de l'apprentissage qui ont été assassinés ou gravement blessés par des personnes prétendant être leurs amis ont été examinés.

Mariage forcé - Le mariage forcé est un terme utilisé pour décrire un mariage dans lequel l'une ou les deux parties sont mariées sans leur consentement ou contre leur gré. Un mariage forcé diffère d'un mariage arrangé, dans lequel les deux parties consentent à ce qu'un tiers les aide à trouver un conjoint. Au Royaume-Uni, le fait de forcer quelqu'un à se marier constitue une infraction pénale. Il y a mariage forcé d'un Adulte atteint de troubles de l'apprentissage si l'Adulte en question n'a pas la capacité de consentir au mariage.

Radicalisation et Extrémisme – La radicalisation est le processus par lequel une personne est amenée à soutenir le terrorisme ou des formes d'extrémisme conduisant au terrorisme. Dans ce contexte, on entend par vulnérabilité le fait pour des Adultes d'être susceptibles de se laisser entraîner vers une idéologie extrémiste en raison de leur situation, de leur expérience ou de leur état d'esprit.

La radicalisation est un processus qui vise à rallier des personnes à une manière de penser, à inspirer de nouvelles recrues, à ancrer des croyances extrêmes et à persuader des personnes vulnérables que la cause qu'elles défendent est légitime. Les individus peuvent être incités à se radicaliser de plusieurs manières. Cela peut se faire directement dans le cadre d'une relation de personne à personne ou en recourant à des outils technologiques à travers l'envoi de messages, le partage de commentaires, d'images ou de vidéos sur les réseaux sociaux et par d'autres méthodes en ligne.

19. IDENTIFIER LES FORMES DE MALTRAITANCE ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Il n'est pas toujours facile de reconnaître les formes de maltraitance, et il n'incombe pas aux personnes travaillant dans le monde du tennis de décider s'il y a ou s'il y a eu maltraitance. Il **est** de la responsabilité de chacun d'agir positivement face à toute inquiétude qu'il pourrait avoir ou lorsqu'une personne lui fait part d'une inquiétude.

Chaque cas est différent, mais voici quelques exemples non exhaustifs d'indicateurs clés permettant de déterminer si un Adulte est victime de maltraitance :

- Il/elle vous dit qu'il/elle a été maltraité(e) ;
- Il/elle vous dit avoir été témoin ou avoir entendu parler d'un acte de violence ;
- Présence de blessures inexplicables ou suspectes, telles qu'ecchymoses, coupures ou brûlures, en particulier sur une partie du corps qui n'est pas normalement sujette à des blessures accidentelles ;
- Présence de blessures qui ne peuvent avoir été causées que délibérément par une autre personne ;
- Présence de blessures ou de marques indiquant une éventuelle automutilation ;
- Présence d'ecchymoses ou de blessures inexplicables et/ou absence de soins médicaux en cas de blessure ;
- Perte d'effets personnels ou d'argent ;
- Peur d'un groupe particulier de personnes ou d'un individu ;
- La personne n'assiste pas ou n'apprécie plus les séances d'entraînement ou est absente des séances d'entraînement et ne répond pas aux rappels des membres de l'équipe ou des entraîneurs ;
- Changements inexplicables de comportement, tels que le fait de devenir silencieux ou de se replier sur soi, de manifester des accès soudains de colère ou de changement de comportement ;
- Expression d'un langage ou d'un comportement sexuellement explicite, y compris au travers de messages en ligne sexuellement explicites non désirés ;
- Méfiance à l'égard de ceux à qui on devrait normalement faire confiance ;
- Mauvaise hygiène personnelle, vêtements sales ou souillés ;
- Tenue vestimentaire inadaptée au mauvais temps ou manque de préparation à l'entraînement (par exemple, équipement en mauvais état) ;
- Perte ou prise de poids sans raison apparente ;
- Changements dans les habitudes alimentaires, y compris suralimentation ou perte d'appétit ;
- Menaces d'atteinte à l'intégrité physique ou atteinte physique réelle et harcèlement ;
- Culpabilisation et humiliation persistantes en cas de mauvais résultats.

20. FAIRE DE LA PROTECTION UNE AFFAIRE PERSONNELLE ET CRÉER UNE CULTURE DE L'ÉCOUTE

Des dispositions solides et transparentes relatives à la gouvernance de la protection sont essentielles et l'ITF prendra toutes les mesures raisonnables pour créer une culture d'ouverture à la protection et au signalement de problèmes spécifiques.

L'ITF agira toujours dans le meilleur intérêt d'un Adulte en discutant de ses préoccupations en matière de protection. Lorsque cela est approprié et possible, compte tenu du degré de compréhension et de la capacité mentale des Enfants, leur opinion sur ce qu'ils souhaiteraient voir se produire doit être prise en compte dans les décisions qui les concernent. Ils doivent également être informés que les informations à cet égard seront transmises au Safeguarding Manager de l'ITF ou au DSO. L'ITF prendra toujours des mesures appropriées qui n'augmentent pas le risque de préjudice.

21. PROCÉDURE À SUIVRE SUITE À LA RÉVÉLATION D'INFORMATIONS

Lorsqu'un Adulte révèle qu'il a été maltraité ou qu'il risque de l'être, la priorité doit être de le protéger contre d'autres préjudices. En cas d'urgence, il est nécessaire d'alerter la police ou les autorités légales.

Dans de tels cas, les Personnes concernées doivent :

- Assurer la sécurité physique et le bien-être immédiats de la personne ;
- Demander une assistance médicale si la personne est blessée ou souffrante ;
- Permettre à la personne à l'origine des révélations de mener la discussion, de parler librement et à son propre rythme ;
- Écouter et limiter les questions au minimum nécessaire pour obtenir des éclaircissements ;
- NE PAS promettre de garder des secrets ou de ne rien dire ;

- Rassurer la personne et prendre au sérieux ce qu'elle dit ;
- Expliquer les mesures à prendre et les personnes à informer afin de garantir sa sécurité ;
- Rassurer la personne en lui disant qu'elle sera pleinement impliquée dans la suite des événements ;
- Contacter immédiatement la police et conserver toutes les preuves physiques, médico-légales et autres, si l'on soupçonne qu'un délit a été commis ;
- Prévenir et demander conseil auprès du Safeguarding Manager de l'ITF ou du Designated Safeguarding Officer ;
- Constituer un dossier factuel écrit, complet et détaillé des circonstances et de ce qui a été dit, entendu et vu, et par qui.

22. OBLIGATION DE SIGNALLEMENT DES PROBLÈMES DE PROTECTION

Une Personne concernée peut avoir connaissance d'un problème de protection autrement qu'en se voyant divulguer des informations. Elle peut être témoin d'un incident ou d'un comportement, recevoir un rapport ou découvrir des informations qui font craindre qu'une personne ait subi ou risque de subir un préjudice grave.

Vous devez agir et signaler immédiatement ces problèmes à la Police ou aux Autorités légales compétentes chargées des services de protection dans le pays concerné. Ne partez pas du principe que d'autres personnes le signaleront à votre place. Cela permettra de protéger immédiatement la personne, de préserver les preuves et de se donner les meilleures chances de pouvoir mener une enquête approfondie avant que la victime, l'auteur présumé ou les témoins clés ne quittent le pays.

Il convient de signaler le problème au Safeguarding Manager de l'ITF ou à un DSO immédiatement après avoir contacté les Autorités légales ou la Police. De nombreux facteurs peuvent influer sur l'issue possible en présence d'un problème de protection, raison pour laquelle les mesures à prendre sont toujours décidées au cas par cas.

Pour résumer, une Personne concernée doit en premier lieu :

- **Reconnaître** – ce qui constitue une mauvaise pratique ou une maltraitance.
- **Réagir** – en intervenant ou en s'interposant si cela ne présente aucun danger – ne PAS laisser la situation se poursuivre.
- **Signaler** – ses inquiétudes directement à la Police **si elle pense que l'Enfant est en danger immédiat ou en situation de risque.**
- **Signaler** – ses inquiétudes directement au Safeguarding Manager de l'ITF et/ou au DSO et suivre ses/leurs conseils.
- **Consigner** – en rédigeant un rapport complet sur le formulaire de signalement d'un problème de protection de l'ITF, téléchargeable sur le site web de l'ITF.

Comment soumettre un rapport ?

Toute personne peut faire un rapport en personne à un DSO lors d'un Tournoi ou d'un événement de l'ITF. Même si ce rapport peut se faire oralement, la meilleure méthode consiste, dans la mesure du possible, à rédiger un rapport écrit, qui peut ensuite être transmis à l'Équipe de protection de l'ITF.

Notre formulaire de déclaration de problème de protection peut être téléchargé sur le site web de l'ITF. Si ce formulaire n'est pas accessible au moment de traiter des informations divulguées ou un problème de protection, d'autres méthodes de signalement sont possibles comme décrits ci-dessous.

Il est nécessaire de faire figurer, dans la mesure du possible les informations suivantes dans le compte rendu écrit :

- Le lieu, la date et l'heure de l'incident ou de la révélation d'informations, les parties impliquées, c'est-à-dire la ou les victimes, la ou les personnes dont le comportement suscite des inquiétudes, tout autre témoin, la ou les personnes faisant part de leur inquiétude et leurs coordonnées, la ou les personnes auxquelles le problème a été signalé.
- Un compte rendu factuel écrit des circonstances et de ce qui a été dit, entendu et vu.

Il est important de noter que ces comptes rendus doivent être aussi précis et factuels que possible car ils peuvent servir de preuves dans le cadre d'enquêtes, de procédures judiciaires, de procédures disciplinaires et/ou à des fins d'assurance qualité.

L'ITF soutiendra pleinement toute Personne concernée qui fait part, de bonne foi, de ses préoccupations concernant la sécurité et le bien-être de tout participant au tennis.

Page Protection du site Web de l'ITF à l'adresse suivante :	www.itftennis.com/safeguarding
Par e-mail à	safeguarding@itftennis.com
Par téléphone à	+44 (0) 208 392 4701. Il s'agit d'un service de messagerie vocale automatisé.
Par SMS à	+44 (0) 7786 200690. Inclure ITFSAFE dans le message pour recevoir un accusé de réception.
Par écrit à :	ITF Safeguarding Manager c/o Integrity & Development Department ITF, Bank Lane Roehampton SW15 5XZ UK
En personne (lors d'événements)	Les comptes rendus peuvent être soumis à n'importe quel Designated Safeguarding Officer sur un tournoi ou événement.
Les comptes rendus soumis par l'une des moyens susmentionnés seront transmis directement à la Safeguarding Team de l'ITF et seront traités dans la plus stricte confidentialité.	

Prévention du suicide à l'échelle mondiale - Adultes et Enfants
<https://ibpf.org/resource/list-of-international-suicide-hotlines/>

Samaritans UK – 0116 123 ou e-mail jo@samaritans.org
<https://www.samaritans.org/branches/>

Lignes d'assistance confidentielles au Royaume-Uni - Aide 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour les Adultes à Risque
Ann Craft Trust - Minimiser le risque de violence sur les Enfants et les Adultes handicapés à Risque. – 0115 951 5400
Email : ann-craft-trust@nottingham.ac.uk / www.anncrafttrust.org

Childline – 0800 1111
National Society for the Prevention of Cruelty to Children (NSPCC) – 0808 800 5000

En dehors des heures de bureau et le week-end : Vous pouvez également contacter des services d'assistance téléphonique confidentiels pour obtenir des conseils.

En voici quelques-uns pour la France : Police / Ambulance / Pompiers : Appelez respectivement le 17/112/18 pour signaler une urgence.

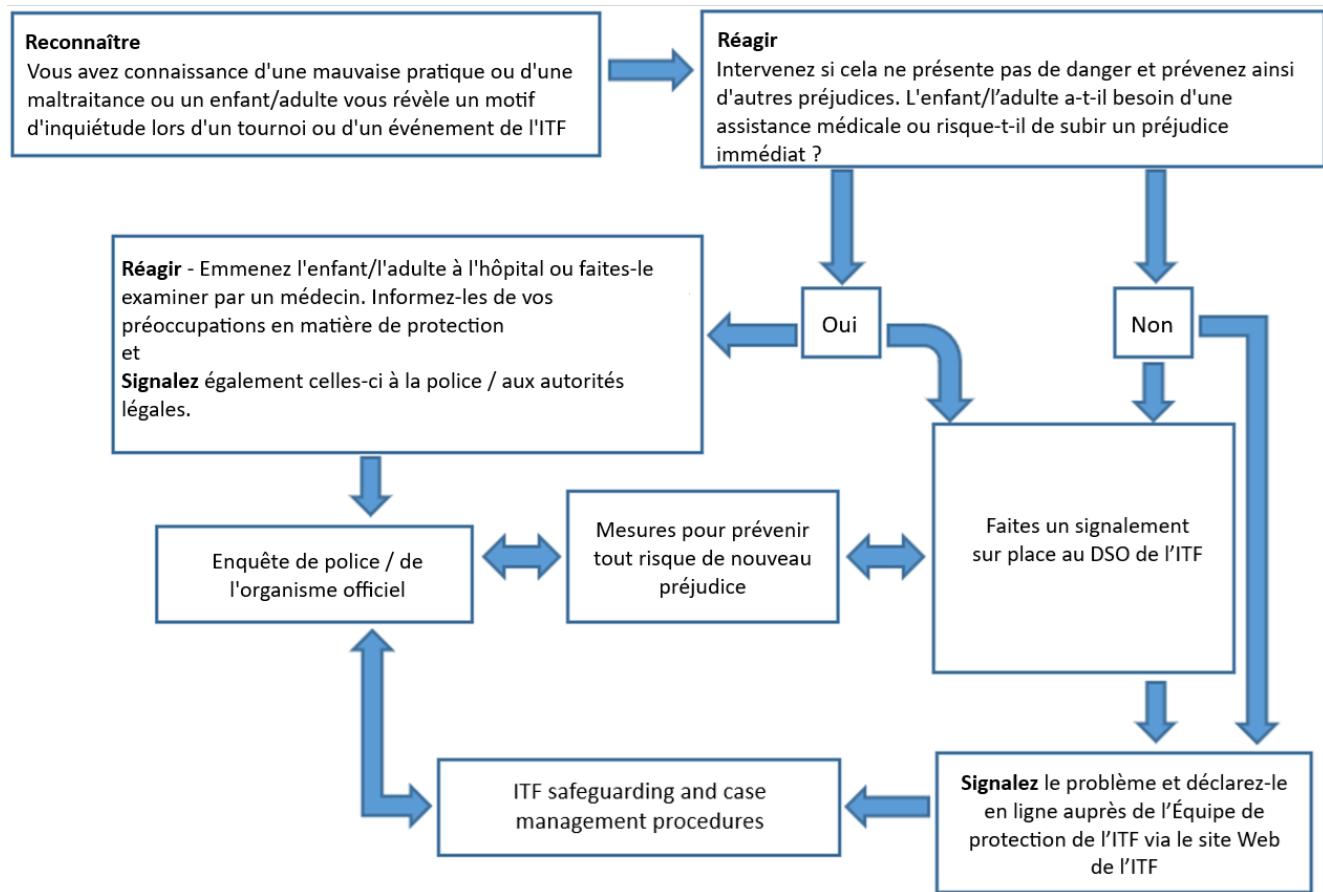
ou essayez de trouver le service équivalent si vous vous trouvez dans un autre pays.

Numéros d'urgence internationaux

Cliquez sur : [numéros d'urgence internationaux](#)

<https://www.anothertravel.com/travel-advice/international-emergency-phone-numbers/>

Signaler à l'ITF un problème de protection



23. CONSENTEMENT ET PARTAGE D'INFORMATIONS

Il peut arriver qu'un Adulte ne veuille pas que vous donnez suite à ses inquiétudes ou à sa révélation d'informations. Il peut en effet craindre les répercussions qu'une telle action entraînerait. La personne peut aussi ne pas être consciente qu'il y a violence ou maltraitance ou ne pas être en capacité de prendre une décision éclairée en comprenant qu'il est dangereux de rester dans sa situation actuelle. Bien que nous souhaitions faire de la protection une affaire personnelle, nous devons dans certaines circonstances prendre des mesures sans l'accord de l'Adulte, notamment dans les cas suivants :

- Il y a des raisons de croire que l'Adulte risque toujours de subir un préjudice ;
- D'autres personnes, y compris des Enfants, sont ou peuvent être menacées par la personne causant le préjudice ;
- Un crime doit être prévenu ou un crime grave a été commis ;
- L'Adulte peut être contraint ou forcé ;
- L'auteur présumé a besoin de soins et de soutien et peut également être en danger.

Dans ces cas, les Personnes concernées doivent demander conseil auprès du Safeguarding Manager ou du Designated Safeguarding Officer de l'ITF qui prendra en compte la situation et décidera des mesures à prendre pour protéger l'Adulte.

24. QU'ADVENT-IL DE MON RAPPORT ?

Tous les rapports seront examinés par le Safeguarding Manager ou la Safeguarding Team de l'ITF et un accusé de réception sera normalement envoyé dans les 24 heures. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la plus stricte confidentialité à toutes les personnes concernées lors du traitement d'informations divulguées ou d'un motif de préoccupation lié à la protection.

Il est important de veiller à ce que les informations soient traitées et diffusées uniquement s'il y a un « besoin de savoir », de tenir informées les personnes directement impliquées ou affectées et, de les soutenir, le cas échéant, tout au long de la procédure.

Toutes les informations divulguées et les motifs de préoccupation en matière de protection seront traités conformément aux ITF Safeguarding and Case Management Procedures. Des comptes rendus confidentiels, détaillés et précis de tous les signalements de problèmes de protection et de la manière dont les cas ont été gérés seront conservés.

L'ITF prendra la direction de la coordination de l'enquête dans les cas suivants :

- Un incident se produit lors d'une compétition de l'ITF relevant de la compétence de l'ITF ;
- L'ITF est invitée à le faire par la Fédération nationale faute de ressources ou d'expertise suffisante(s) ;
- La Fédération nationale n'a pas mis en place de politiques et de procédures appropriées en matière de protection ;
- Il existe un conflit d'intérêts potentiel au niveau local ;
- L'enquête couvre plusieurs juridictions nationales ou régionales ; ou
- dans certains autres cas, où il est nécessaire de s'assurer que l'affaire est correctement traitée.

L'ITF soutiendra pleinement toute Personne concernée qui fait part, de bonne foi, de ses inquiétudes concernant la sécurité et le bien-être d'une personne dans le monde du tennis.

Toute Personne concernée qui exerce ou tente d'exercer des représailles à l'encontre de toute autre personne parce que ladite personne a) a signalé un incident ou un motif de préoccupation en matière de protection ou b) a participé à une enquête en lien avec la protection ou à une procédure ultérieure, enfreint la présente politique.

25. PROTECTION DES DONNÉES ET PARTAGE D'INFORMATIONS

Le gouvernement britannique a publié des [Conseils sur le partage d'informations à l'intention des professionnels de la protection](#) et décrit les '7 Règles d'or' du partage d'informations :

- i. **Ayez à l'esprit que le Data Protection Act 2018 (loi de 2018 sur la protection des données) et la législation sur les droits de l'homme ne sont pas des obstacles** au partage justifié d'informations, mais qu'elles fournissent un cadre permettant de s'assurer que les informations personnelles concernant des personnes vivantes sont partagées de manière appropriée.
- ii. **Soyez franc et honnête avec la personne** (et/ou sa famille le cas échéant) dès le départ sur les raisons, le contenu, la manière et les personnes avec lesquelles les informations seront ou pourraient être partagées, et solliciter son accord, à moins qu'il ne soit dangereux ou inapproprié de le faire.
- iii. **Demandez conseil à d'autres professionnels** si vous avez des doutes sur le partage des informations concernées, sans divulguer l'identité de la personne si possible.

- iv. **Partagez les informations après, le cas échéant, avoir obtenu le consentement éclairé de l'intéressé** et, si possible, respectez les souhaits des personnes qui ne consentent pas à partager des informations confidentielles. Vous pouvez toujours partager des informations sans consentement si, à votre avis, il y a de bonnes raisons de le faire, par exemple lorsque la sécurité d'une personne est menacée.
- v. **Tenez compte de la sécurité et du bien-être** : Prenez vos décisions en matière d'échange d'informations en tenant compte de la sécurité et du bien-être de la personne concernée et des autres personnes susceptibles d'être affectées par ses actes.
- vi. **Partage opportun et sûr d'informations nécessaires, pertinentes, adéquates et exactes** : Veillez à ne partager que les informations nécessaires aux fins pour lesquelles vous les partagez, à ne les divulguer qu'aux personnes qui en ont besoin, assurez-vous qu'elles soient exactes et à jour et qu'elles soient partagées en temps utile et en toute sécurité.
- vii. **Conservez une trace de votre décision et des raisons qui l'ont motivée** - qu'il s'agisse ou non de partager des informations. Si vous décidez de partager des informations, notez ce que vous avez partagé, avec qui et dans quel but.

L'ITF suivra les directives ci-dessus et pourra partager des informations relatives à la protection avec les Autorités légales internationales / locales ou la Police, les Associations régionales/Fédérations nationales, la WTA, l'ATP, l'ITIA et d'autres instances dirigeantes du tennis ou du monde du sport et organisations sportives, lorsque cela est nécessaire et appropriée pour prévenir ou gérer le risque de préjudice dans le monde du tennis ou du sport pour les Adultes.

Les déclarations de confidentialité de l'ITF (spécifiques aux différents types de joueurs et de participants) peuvent être consultées en cliquant sur <https://www.itftennis.com/en/about-us/privacy-notices/?type=privacy-notices-us/privacy-notices/?type=privacy-notices>. Elles fournissent des détails complémentaires sur la manière dont l'ITF traite les données à caractère personnel.

26. SOUTIEN ET SUPERVISION EN MATIÈRE DE PROTECTION

Le traitement d'informations divulguées ou d'un problème de protection peut avoir un impact sur le bien-être mental et physique des personnes en lien avec les victimes ou les auteurs. Il se peut que cet impact ne soit pas immédiatement évident, c'est pourquoi un débriefing de l'incident critique doit être organisé par le Senior Safeguarding Lead, le Safeguarding Manager et les RH avec toutes les personnes directement impliquées dans l'événement de protection.

Les professionnels disposant de l'expertise nécessaire pour offrir une supervision professionnelle peuvent participer à ce processus de débriefing. Il est important que toute personne ressentant le besoin d'un soutien supplémentaire puisse en bénéficier de manière confidentielle par l'intermédiaire des RH ou de la Safeguarding Team.

27. PLAN DE GESTION DES CRISES

Toutes les demandes des médias et la communication avec l'ITF, les Associations régionales et Fédérations nationales à la suite d'un incident en lien avec la protection seront formulées par la Safeguarding Team et l'Équipe de communication de l'ITF. La confidentialité et la protection de l'identité des Adultes concernés resteront au cœur de la stratégie de communication afin d'éviter tout risque de préjudice supplémentaire.

Il faut également envisager de préserver l'identité de toute Personne concernée faisant l'objet de soupçons avant l'ouverture ou la conclusion de l'enquête dans la mesure où d'éventuels problèmes infrajudiciaires et une publicité négative pourrait nuire à la réputation de l'ITF et du tennis.

28. POLITIQUE DE LANCEMENT D'ALERTE

L'ITF applique une Politique de lancement d'alerte, qui figure dans le Manuel de l'employé. Le lancement d'alerte fait référence au fait de faire une « révélation d'informations légitime » (qualifying disclosure) en vertu de la loi de 1998 sur la divulgation d'informations d'intérêt public (Public Interest Disclosure Act 1998). On entend par révélation d'informations légitime n'importe laquelle des informations relatives à :

- i. une infraction pénale ;
- ii. une erreur judiciaire ;
- iii. un acte créant un risque pour la santé et la sécurité ;
- iv. un acte portant atteinte à l'environnement ;
- v. un manquement à toute autre obligation légale ; ou
- vi. la dissimulation de l'un quelconque des éléments ci-dessus.

Tous les critères susmentionnés peuvent être liés à des affaires de protection. L'ITF encourage l'ensemble de ses collaborateurs à faire part de leurs préoccupations dans le cadre de cette Politique de lancement d'alerte en sachant qu'ils sont protégés par la loi s'ils font part de leurs préoccupations de la bonne manière.

La Politique de lancement d'alerte définit clairement la manière dont toute « révélation d'informations légitime » doit être faite et les voies de recours en interne auprès du Directeur exécutif ou en externe auprès des Autorités chargées de l'application de la loi et des Organes officiels si l'on estime que les mesures appropriées n'ont pas été prises.

Approuvé : 5 décembre 2024
En vigueur : 1 janvier 2025
Prochaine révision : 1 décembre 2025